



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2006-0771

AGREMENT N° PR 23 00002 D

### ARRETE

portant agrément de la société EDAC, sise à JOUILLAT (23220)  
pour la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)

### LE PREFET DE LA CREUSE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, et notamment les articles 18 et 43-2 ;
- Vu** le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** la circulaire ministérielle DPPR 050677 du 17 juin 2005 relative à l'agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 1986 autorisant la société EDAC à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de JOUILLAT ;
- Vu** la demande d'agrément présentée le 23 mars 2006 et complétée le 5 mai 2006, par la société EDAC dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Bréjeaux » sur la commune de JOUILLAT (23220), en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
- Vu** le rapport et les propositions en date du 16 mai 2006 de l'Inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 30 juin 2006 du conseil départemental d'hygiène de la Creuse au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Considérant** que la demande d'agrément présentée le 23 mars 2006 et complétée le 5 mai 2006, par la société EDAC dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Bréjeaux » sur la commune de JOUILLAT (23220) comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** qu'en application de l'article 43-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article 18 dudit décret, lorsque l'exploitant d'une installation classée est déjà autorisé ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer des prescriptions techniques complémentaires afin de limiter et de maîtriser les risques et nuisances supplémentaires générés par l'activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

**CONSIDERANT** que ces moyens complémentaires sont indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Agrément**

La société EDAC dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Bréjeaux » sur la commune de JOUILLAT (23220) est agréée sous le n° PR 23 00002 D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son installation située à la même adresse.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve de la délivrance par un organisme tiers accrédité d'une attestation levant les réserves formulées par la société SGS le 3 mars 2006 (Référence : VDE/AC6-203 – DEM 419/2).

Cette attestation est transmise à l'Inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2 : Cahier des charges**

La société EDAC dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Bréjeaux » sur la commune de JOUILLAT (23220) est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions complémentaires**

#### **ARTICLE 3.1 – Aires de démontage et de stockage des VHU**

Les paragraphes I.2, I.3 & II-7 de l'arrêté préfectoral du 19 février 1986 susvisé sont remplacés par les dispositions du présent article.

« I.2 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

I.3 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. »

#### **ARTICLE 3.2 – Produits dangereux**

Le paragraphe II de l'arrêté préfectoral du 19 février 1986 susvisé est complété par les dispositions du présent article.

« Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 150 m<sup>3</sup>. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. »

### ARTICLE 3.3 – Pollutions des eaux

Le paragraphe IV de l'arrêté préfectoral du 19 février 1986 susvisé est complété par les dispositions du présent article.

« Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux paragraphes I.2 et I.3, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j, sinon la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Le présent article définit le contenu minimal de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	<i>Périodicité de la mesure</i>
Rejet vers le milieu naturel en sortie du décanteur-déshuileur	
pH	Semestrielle
MES	
Pb	
Hydrocarbures totaux	

### ARTICLE 4 : Affichage

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**ARTICLE 5 : Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 6 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de JOUILLAT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant, notamment, les motifs qui ont fondé la décision, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

**ARTICLE 7 : Notification - Exécution**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de JOUILLAT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de JOUILLAT,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin,
- M. l'Inspecteur des installations classées de la subdivision de la DRIRE à Guéret,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Melle le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à la société EDAC aux fins de notification.

Fait à Guéret, le 10 juillet 2006

Pour copie conforme

Pour le Préfet,

Attaché Principal, Chef de Bureau



*Thierry Remuzon*

Thierry REMUZON

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet d'Aubusson,

*Guy JAEHNERT*

Guy JAEHNERT